



**NOTE D'INFORMATION DES DECISIONS DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE LA LIGUE GRAND EST DE BADMINTON
DU VENDREDI 25 MAI 2019**

Exposé des faits :

Incident concernant les comportements et l'altercation entre M. LE BORGNE Dominique (numéro de licence 6699020) et M. SCHOUVER Lucas (numéro de licence 6620455) du 16 mars 2019 lors du Championnat Départemental Sénior de la Meurthe et Moselle

Analyse des faits à l'encontre de M. LE BORGNE Dominique :

- Attendu du non-respect de l'article 4.2.2 du code de conduite en se conduisant de manière non honorable dans l'enceinte du site d'un tournoi autorisé par la FFBaD ;
- Attendu du non-respect de l'article 4.2.10 du code de conduite des joueurs en utilisant des termes de langage connus et compris comme étant injurieux ou indécents et les prononcer de façon suffisamment distincte et forte pour être entendus par les spectateurs ;
- Attendu du non-respect de l'article 4.2.15 du code de conduite des joueurs en tenant des propos désobligeants, insultants et offensants à un spectateur ;
- Attendu qu'il s'agit du premier passage devant une commission disciplinaire.

Analyse des faits à l'encontre de M. SCHOUVER Lucas :

- Attendu du non-respect de l'article 4.2.2 du code de conduite en se conduisant de manière non honorable dans l'enceinte du site d'un tournoi autorisé par la FFBaD ;
- Attendu du non-respect de l'article 4.2.10 du code de conduite des joueurs en utilisant des termes de langage connus et compris comme étant injurieux ou indécents et les prononcer de façon suffisamment distincte et forte pour être entendus par le juge-arbitre et les spectateurs ;
- Attendu du non-respect de l'article 4.2.11 du code de conduite des joueurs en ayant réalisé des gestes qui ont un sens reconnu comme étant obscène et choquant ;
- Attendu du non-respect de l'article 4.2.15 du code de conduite des joueurs en tenant des propos désobligeants, insultants et offensants à un spectateur ;
- Attendu du non-respect de l'article 4.2.16 du code de conduite des joueurs en ayant agressé physiquement un spectateur ;
- Attendu du non-respect de l'article 4.2.17 du code de conduite des joueurs en ayant agi d'une manière violente et portant préjudice au sport ;
- Attendu que M. SCHOUVER Lucas a reconnu les faits, a présenté ses excuses et regrette ses gestes et comportements (confirmer lors de la commission disciplinaire) ;
- Attendu qu'il s'agit du premier passage devant une commission disciplinaire.

Siège social :
Maison Régionale des Sports
13 rue Jean Moulin - 54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 88 41

Antenne :
Maison Départementale des Sports
4 rue Jean Mentelin - 67200 STRASBOURG
Tél. : 03 88 26 94 02

Décision de la commission disciplinaire :

La Commission Disciplinaire de première instance de la LGEBaD du 25 mai 2019, après en avoir délibéré inflige :

- à M. LE BORGNE Dominique (numéro de licence 6699020), une suspension de compétition de 2 mois dont 2 mois avec sursis applicable à partir du lundi 10 juin 2019.
- à M. SCHOUVER Lucas (numéro de licence 6620455), une suspension de compétition de 6 mois dont 3 mois avec sursis applicable à partir du lundi 15 avril 2019 (M. SCHOUVER Lucas sera donc autorisé à jouer en compétition à partir du lundi 15 juillet 2019).

La mise en sursis entraîne une période de mise à l'épreuve de 3 ans débutant à la date de mise en application de la sanction.

Conformément à l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFBaD, peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de la commission fédérale d'appel et selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de **sept jours** calendaires à compter de la date de réception de la présente notification, les personnes suivantes :

- 1) La personne poursuivie ;
- 2) Le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- 3) S'il s'agit d'une association affiliée ou d'une autre personne morale, son représentant légal ;
- 4) Le Président de la fédération ;
- 5) Le Secrétaire Général de la fédération ;
- 6) La personne ou l'organisme ayant saisi la commission de première instance, si ce n'est pas l'un des deux précédents ;
- 7) Dans le seul cas d'une affaire traitée en première instance par une commission régionale, les personnes ou organismes équivalents aux trois points précédents dans la ligue de cette commission.

Clôture de la séance de la commission disciplinaire : ...

Déborah HANNEQUIN
Secrétaire de séance

Mathieu LIVERNEAUX
Responsable de la Commission
Disciplinaire de la LGEBaD,



Siège social :
Maison Régionale des Sports
13 rue Jean Moulin - 54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 88 41

Antenne :
Maison Départementale des Sports
4 rue Jean Mentelin - 67200 STRASBOURG
Tél. : 03 88 26 94 02